



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
--
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
--
CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

ARRETE PM-KBI n° 2025-26PER

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RESERVE AUX CONVOYEURS DE FONDS

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-3 et suivants,

VU le code pénal,

VU le code de la route, notamment l'article R417-11 et l'article L.121-2

VU le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêté relatif à la réglementation du stationnement réservé aux transporteurs de fonds.

ARTICLE 2 : Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement « interdits sauf transports de fonds » est implanté au plus près des agences bancaires mentionnées ci-dessous :

- Crédit agricole située 9 rue Charles de Gaulle ; Devant l'agence
- BNP Paribas située 2 rue Claude Waroquier ; Devant l'agence, sur une distance de 40 mètres en aval du passage piéton
- La Banque Postale située 3 rue Emile Aimond ; Devant l'agence

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur ces emplacements.

ARTICLE 4 : La signalisation verticale ainsi qu'un marquage au sol réglementaire sont mis en place par les services techniques de la ville de Groslay.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Patrick CANCOUËT
Maire


Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte de délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Groslay, le 13/07/2025

Patrick CANCOUËT
Maire

